

PRÉAVIS N° 8

AU CONSEIL COMMUNAL

Protection des eaux

Nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, et nouvelle structure de taxes (annexe au règlement)

Demande de crédit de CHF 95'000.- HT pour l'adaptation du système de facturation ainsi que la communication auprès du public

Délégué municipal : M. Olivier MAYOR

Nyon, le 15 août 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

La préservation des eaux est une thématique essentielle de la protection de l'environnement. Elle contribue à protéger les hommes, les animaux et les plantes, et à conserver durablement les ressources naturelles. Cette volonté politique exige de développer et de maintenir des infrastructures environnementales (station d'épuration, réseau d'évacuation des eaux, etc.) dont le financement est assuré par la collectivité au moyen de taxes; ce financement direct a été choisi par le législateur afin de faire évoluer le comportement des citoyens à l'égard de la production des eaux usées et des eaux de ruissellement qui représente une atteinte au milieu naturel.

Tenant compte de ce qui précède, un Plan Général d'Evacuation des Eaux (ci-après PGEE) a été élaboré et approuvé en février 2003. La Municipalité ainsi que le Conseil Communal ont été rendus attentifs à la nécessité de modifier le règlement actuel sur l'évacuation et l'épuration des eaux, datant de 1962, ainsi que la structure des taxes. A titre de rappel, le PGEE est l'outil de planification du système d'assainissement. Il permet de gérer durablement les données (état des collecteurs, système unitaire ou séparatif, dimensionnement, etc.), de planifier les travaux d'entretien, et d'avoir une comptabilité analytique.

Aujourd'hui, pour respecter les bases légales fédérales et cantonales en vigueur, le mode de financement (taxes) doit être durable et conforme au principe de causalité comme précisé dans les deux lois fédérales suivantes : la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et la Loi sur la protection des eaux (LEaux).

Un groupe de travail composé de municipaux et de représentants de l'administration communale a été constitué en 2009 afin d'élaborer un projet de nouveau règlement. Chaque étape importante a été validée par la Municipalité. En parallèle, le règlement et son annexe ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après DSE) après adoption par le Conseil communal. Leur préavis est positif.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis, pour consultation, à l'Office fédéral de la surveillance des prix (ci-après M. Prix). Aucun signe d'abus de prix n'est apparu au sens de la Loi fédérale concernant la surveillance des prix.

En cas d'accord du Conseil communal, l'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, dans son aide-mémoire pour les municipalités vaudoises de juillet 2011, le Canton de Vaud met, dans ses "points chauds de la législature 2011-2016", le renouvellement des infrastructures d'épuration. Avec l'objectif de maintenir la qualité d'épuration des eaux, il s'agit pour les communes de mettre en place un plan financier qui permettra d'éviter le jour venu, de se trouver devant des dépenses impossibles à absorber par le budget ordinaire. Le renouvellement des infrastructures liées à l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines ne sera en effet plus subventionné ni par la Confédération, ni par le Canton.

2. Description du projet

2.1 Bases légales

La LEaux a été modifiée le 20 juin 1997. Cette modification introduit de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions sont les suivantes :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art 60a Financement :

1. **Les cantons** veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, **à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production** de la quantité d'eaux usées. Le montant de la taxe est fixé en particulier en fonction :
 - a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
 - b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
 - c. des intérêts ;
 - d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.
2. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.
3. Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.
4. Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Principe de causalité

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par les communes doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des coûts.

L'intérêt de l'application du principe de causalité est autant écologique qu'économique : en sollicitant le responsable sur le plan financier, on l'incite à éviter les atteintes nuisibles aux eaux et à l'environnement.

Application du principe de causalité

L'article 60a LEaux applique le principe de causalité au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux; il précise comment le détenteur d'une installation doit couvrir les frais en les répercutant sur le responsable, et dans quelle mesure il peut le faire. Selon l'alinéa premier de cette disposition, seules sont concernées les installations qui concourent à l'exécution de tâches publiques et les installations privées assimilées aux installations publiques.

2.2 Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

2.2.1 Résumé des 7 chapitres du règlement

Chapitre I - Dispositions générales

- Traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement (évacuation et épuration des eaux) sur le territoire communal, conformément aux principes du PGEE.

Chapitre II – Equipement public

- Définit la notion d'équipement public et fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Chapitre III – Equipement privé

- Définit la notion d'équipement privé et fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière ;
- Précise les compétences communales en matière d'équipements privés.

Chapitre IV – Procédure d'autorisation

- Précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations ;
- Rappelle les principales bases légales relatives aux équipements privés.

Chapitre V – Prescriptions techniques

- Rappelle les principales prescriptions techniques ;
- Confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives techniques spécifiques.

Chapitre VI – Taxes

- Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées aux propriétaires afin de couvrir les coûts du système d'assainissement ;
- La structure des taxes et les montants plafonds sont fixés dans l'annexe au règlement.

Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions

- Fixe les modalités en matière de recours, d'infractions, de pénalités et de sanctions ;
- Précise les dispositions transitoires et fixe l'entrée en vigueur du règlement.

2.2.2 Principaux changements du nouveau règlement

Le nouveau règlement reprend en grande partie les dispositions de notre règlement communal actuel. Le premier grand changement est son appellation : Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

La notion de réseau d'égouts est remplacée par le concept de système d'assainissement, englobant ainsi l'entier de la gestion des eaux claires et des eaux usées, soit notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation et l'épuration des eaux. Il fait notamment référence au Plan Général d'Evacuation des Eaux qui est l'outil de base de la planification et de la gestion du système d'assainissement.

D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation.

Il convient plus particulièrement de relever les éléments suivants :

Planification et contrôle, article 2

L'ancien règlement précisait les normes techniques, cependant celles-ci sont amenés à être modifiées en fonction des normes professionnelles. Dès lors, le nouveau règlement parle de « directives » qui seront validées par la Municipalité, et qui pourront être mises à jour en fonction de l'évolution de la technique.

Equipement privé, article 10 et 15

Le règlement confère à la Municipalité le pouvoir d'intervenir afin d'autoriser ou d'obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages des eaux provenant d'autres

NYON · PREAVIS N° 8 AU CONSEIL COMMUNAL

biens-fonds. Il rappelle les obligations du propriétaire en matière d'entretien des installations et ouvrages particuliers. Les compétences de la Municipalité en matière de contrôle sont explicitement mentionnées.

Adaptation, article 17

Le règlement confère à la Municipalité la faculté d'obliger un bien-fonds à ce mettre en séparatif dans un délai de deux ans et ceci sans que celui-ci entame des travaux. En effet, l'entier du réseau communal est en séparatif, mais il reste encore plusieurs biens-fonds privés en unitaire. Cette adaptation va permettre de valoriser les investissements consentis par la Commune pour la mise en séparatif de son réseau et de diminuer les eaux claires parasites qui parviennent à la STEP en quantité non négligeable.

Prescriptions techniques, chapitre V

D'une manière générale, les prescriptions d'exécution et de réalisation font référence aux directives ou normes en vigueur ; à titre d'exemple, le règlement ne mentionne plus explicitement de diamètre ou de pente minimum de collecteur.

Dans l'article 18, les exigences en matière de documents à fournir sont précisées, tant au niveau de la demande d'autorisation (alinéa 2) que de l'achèvement des travaux (alinéa 6) ; Il permet à la Municipalité de procéder en temps opportun aux contrôles de conformité des équipements privés.

Il a souvent été constaté que les chantiers entraînaient des dégâts dans le système d'assainissement (cailloux et ciment dans les collecteurs). L'article 37, alinéa 4, permet à la Municipalité d'obliger le propriétaire à un contrôle et à des travaux de remise en état si nécessaire aux frais du propriétaire.

Taxes, chapitre VI et annexe au règlement

En matière de tarif, aucun montant n'est avancé dans le règlement mais uniquement dans l'annexe. Ainsi, l'Exécutif pourra adapter les taxes selon l'évolution des investissements et coûts d'exploitation, dans les limites fixées par l'annexe. La révision des tarifs passe obligatoirement par la Surveillance des prix.

Dispositions finales et sanctions, chapitre VII

Le nouveau règlement va permettre des sanctions financières à ceux qui ne respectent pas le règlement. Par exemple, pour les travaux qui ont eu des dégâts sur le milieu naturel ou encore pour les propriétaires qui ne remettent pas leur plan d'exécution des collecteurs privés à la commune comme il est demandé dans les réserves des enquêtes.

2.3 Modification de la structure des taxes

2.3.1 Structure actuelle des taxes

Les taxes **actuelles** d'assainissement sont de trois types :

- **Taxe d'introduction** : taxe unique perçue en contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage aux collecteurs publics d'eaux usées et eaux claires perçue lors de nouvelle construction ou de rénovation; elle est basée sur la valeur ECA;
- **Taxe d'épuration** : taxe annuelle d'épuration qui en principe doit couvrir entièrement les frais d'exploitation des installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Elle est liée à la consommation d'eau. A titre d'information, cette taxe s'élève

depuis le 1^{er} janvier 1995 à 2.- CHF/m³, suite à la construction de la nouvelle STEP; depuis lors, elle n'a jamais été ajustée et ne permet pas de couvrir l'entier des coûts du système d'assainissement;

- **Taxe spéciale** : taxe spéciale pour les industries spécialement polluantes.

Cette structure de taxes ne répond plus aux exigences légales, et doit ainsi être modifiée pour notamment taxer de manière séparée l'évacuation des eaux claires (ci-après EC) des eaux usées (ci-après EU).

Nouvelle structure des taxes

Après une étude approfondie des différents systèmes de taxes d'assainissement, le présent chapitre propose de décrire en détail l'application de la nouvelle structure qui correspond à l'état actuel du système d'assainissement à Nyon.

L'application du principe de causalité nous amène à une structure composée de trois éléments :

- Taxe de base
- Taxe sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées (ci-après taxe EU)
- Taxe sur l'évacuation des eaux claires (ci-après taxe EC)

Les paramètres de calcul des taxes ont été basés sur les *Directives concernant le financement de l'assainissement au niveau des communes et de leur groupements*, de l'Association Suisse des professionnels de la protection des eaux (ci-après VSA – Verband Schweizer Abwasser – und Gewässerschutzfachleute) et l'Union des villes suisse, mars 1994, avec des adaptations selon notre situation et l'état de l'assainissement à Nyon.

2.3.2.1 Taxe de base

La taxe de base constitue en quelque sorte un « abonnement » pour l'utilisation du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration (ci-après STEP).

La taxe de base est perçue pour tous les biens-fonds raccordés au système d'assainissement, une fois par année et pour la première fois au moment du raccordement du bien-fonds.

Pour se conformer au principe de causalité, il est nécessaire de trouver un paramètre qui, d'une part, justifie le dimensionnement du système d'assainissement et, d'autre part, qui soit fixe et stable.

La taxe de base est calculée en fonction de la surface du bien-fonds pondérée selon le type de zone, selon les recommandations de la VSA.

La taxe de base permet de constituer un revenu minimal pour couvrir les frais financiers (amortissements et intérêts) à 100 % pour la STEP et à 100 % pour le réseau d'eaux usées. Pour le calcul du tarif, une partie de la participation de l'AEB¹ et des autres revenus sont déduits.

2.3.2.2 Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux usées et de leur épuration (taxe EU)

La taxe EU constitue en quelque sorte le financement de « l'utilisation » du réseau des eaux usées et de la station d'épuration.

La taxe EU est perçue pour tous les biens-fonds raccordés au système d'assainissement, une fois par année et pour la première fois au moment du raccordement du bien-fonds.

¹ AEB : Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux Usées du Boiron regroupant les communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Eysins, Grens, Signy-Avenex. Leurs eaux usées sont traitées à la STEP de Nyon.

NYON · PREAVIS N° 8 AU CONSEIL COMMUNAL

La taxe EU se conforme au principe de causalité en se fondant sur la quantité d'eaux usées produites. Celui qui consomme et engendre un volume important d'eaux usées paie une taxe proportionnellement plus élevée. C'est la consommation d'eau potable qui sert de valeur de référence à son calcul.

La taxe EU permet de couvrir 100 % des frais de gestion et d'exploitation du réseau d'eaux usées et 100 % de celles de la STEP. Pour le calcul du tarif, une partie de la participation de l'AEB est déduite.

2.3.2.3 Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (taxe EC)

La taxe EC constitue en quelque sorte le financement de « l'utilisation » du réseau des eaux claires.

La taxe EC est perçue pour tous les biens-fonds raccordés au système d'assainissement, une fois par année et pour la première fois au moment du raccordement du bien-fonds.

La taxe EC se conforme au principe de causalité en se fondant sur la surface imperméabilisée d'une parcelle. Celui qui imperméabilise sa parcelle engendre un volume important d'eau et paie une taxe proportionnellement plus élevée.

A la suite de la validation du PGEE, un important travail de relevé de terrain a été établi par les mandataires. Ces derniers ont relevé toutes les surfaces, en fonction de leur aménagement (béton, toiture, jardin, etc.), pour chaque parcelle de la commune. Ainsi, nous disposons d'une base de données complète et mise à jour régulièrement, qui nous permet d'obtenir une valeur de surface imperméabilisée la plus proche de la réalité.

La taxe EC permet de couvrir 100 % des frais liés au réseau d'eaux claires (charges de gestion, d'exploitation, amortissements et intérêts).

Il est à noter que les parcelles du domaine privé communal et du domaine public (réseau routier) sont soumises aux mêmes taxes que celles des autres propriétaires fonciers.

2.3.2.4 Taxe annuelle spéciale - entreprises

Une majoration des taxes pour les grands producteurs d'eaux usées de l'industrie et de l'artisanat est préconisée par les directives.

Cette taxe spéciale existe déjà dans le règlement actuel de la protection des eaux, mais n'est pas en vigueur. Vu le faible nombre d'entreprises concernées par cette taxe, il est proposé que cette taxe spéciale ne soit pas mise en vigueur dès 2013, mais comme aujourd'hui, elle sera indiquée dans le règlement pour éventuellement l'appliquer dans le futur. Aucune date de mise en œuvre ne sera explicitée car cela dépendra de l'implantation des entreprises sur la commune.

A titre d'information, le Canton exige des industries la réalisation d'un traitement sur site afin de minimiser les impacts sur la station d'épuration.

2.3.2.5 Exonération

La nouvelle structure de taxe permet d'introduire des avantages financiers pour les efforts et les mesures en faveur de l'environnement visant à réduire la sollicitation du réseau d'eaux claires telles que :

- Infiltration des eaux claires : lorsqu'il est prouvé que des mesures ont été prises pour assurer l'infiltration des eaux non polluées et ainsi contribuer au cycle naturel de l'eau et à la non sollicitation du réseau d'eaux claires, la taxe d'eaux claires pourra être supprimée.
- Arrosage ou utilisation professionnelle de l'eau: un compteur séparé peut être mis pour ne pas facturer l'évacuation et l'épuration des eaux allant dans le milieu naturel et n'utilisant pas notre système d'assainissement.

Les mesures techniques réalisables sont explicitées dans le règlement. La mise en place d'un compteur séparé ou de puits d'infiltration sera à charge du propriétaire.

2.4 Planification financière

2.4.1 Bilan et durée de modélisation

Le bilan financier a été établi depuis 2001 sur la base de la comptabilité analytique qui a été mise en place avec le Plan Général d'Evacuation des Eaux. Il montre que les revenus perçus pour l'assainissement ne couvrent pas la totalité des dépenses. Le principe de l'autofinancement n'est donc pas assuré.

Les coûts sont différenciés entre le réseau d'évacuation des eaux et l'épuration (station d'épuration).

Pour le réseau et la STEP, les coûts sont répartis encore en quatre catégories :

- **charges de gestion** (charges fixes de fonctionnement) : frais du personnel (salaire, assurance, etc.) + frais administratifs (formation, informatique, administration, etc.) ;
- **charges d'exploitation** (charges variables de fonctionnement) : Réseau : entretien, curage, contrôles télévisés, chemisages ; STEP : achat de matériel et exploitation (fournitures, entretien, renouvellement pièces, produits, etc.), énergie (eau, gaz et électricité), traitement des boues (incinération, flocculant, transport), déchets spéciaux ;
- **amortissements** ;
- **intérêts.**

La planification financière sert à prévoir toutes les charges (fonctionnement et investissement) qui se présenteront chaque année. Ces charges connues, un système de taxation peut être défini afin d'assurer leur couverture à long terme, tout en respectant les exigences d'un financement conforme au principe de causalité.

Il faut noter que les coûts pour les deux réseaux d'évacuation étant équivalents, les charges sont réparties de manière égale dans la planification, soit 50 % pour le réseau d'eaux usées et 50 % pour le réseau d'eaux claires. Ceci est confirmé par les longueurs de réseau quasi identiques.

La planification financière a été établie sur une durée de 15 ans (de 2011 à 2025). Les futures réglementations, notamment concernant les micropolluants, la durée de vie générale de la STEP et les discussions entreprises actuellement par le Services cantonal des Eaux, Sols et Assainissement (ci-après SESA) sur la régionalisation des STEP sur le Canton de Vaud rendent trop imprécis et donc non pertinent une planification sur du plus long terme.

2.4.2 Investissements

Il ressort du programme d'investissement et du PGEE sur les 15 ans à venir que l'investissement s'élève à :

- CHF 700'000.- par année pour le réseau d'évacuation (investissement comprenant l'extension et le renouvellement des collecteurs) ;

- CHF 670'000.- par année pour la STEP (investissement comprenant le renouvellement et l'adaptation aux législations afin de répondre aux problèmes de la nitrification et des micropolluants).

2.4.3 Taux d'inflation

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (inflation), une augmentation annuelle de **2 %** par rapport à l'année précédente a été appliquée.

Il s'agit d'une estimation qui se base sur le taux moyen indiqué dans la littérature financière.

Les charges de gestion et les charges d'exploitation sont indexées en fonction du taux d'inflation .

2.4.4 Développement futur de la Commune

La demande de prestations d'infrastructures va continuer de croître fortement. Une politique porteuse d'avenir, intégrée et cohérente doit veiller à ce que les offres d'infrastructures soient planifiées en temps voulu et bien adaptées aux besoins.

En effet, le développement futur de la population, de l'industrie et de l'artisanat peut exercer une grande influence sur le système d'assainissement. Cependant, l'expérience a montré que l'évaluation de ces développements présente quelques difficultés vu le nombre important de plans de quartier et de divers projets immobiliers en cours. Il faut néanmoins calculer la marge d'évolution possible du développement de la population.

Aujourd'hui la population raccordée s'élève à environ 21'300 habitants (18'300 pour Nyon et 3'000 pour l'AEB).

Selon le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) et les prévisions du Service de l'urbanisme de Nyon, il est prévu une population de 29'000 habitants pour 2025 (25'000 pour Nyon et 4'000 pour l'AEB). Il faut, dès lors, considérer un effet volume lié à l'augmentation des prestations découlant de l'augmentation de la population et des emplois.

Cette augmentation est fixée à **0.5 %** à partir de 2016.

Les charges de gestion et les charges d'exploitation sont indexées en fonction de ce taux.

2.4.5 Taux d'amortissement

La durée d'amortissement est de 30 ans au maximum selon le Règlement sur la comptabilité des communes [RCCom, 175.31.1, art.17). Les investissements pour le système d'assainissement ont une durée de vie moyenne de 30 ans.

Il a donc été appliqué un taux de **3.33 %** pour les amortissements sur les dépenses nettes à amortir.

Ce taux est pris aussi bien pour le réseau que la pour STEP.

2.4.6 Taux d'intérêt

Un taux de **3.0 %** est appliqué pour les intérêts sur le capital initial.

Ce taux a été recommandé par le Surveillant des prix qui utilise la moyenne des cinq dernières années du rendement des obligations fédérales à 10 ans pour le calcul du taux d'intérêt sans risque.

NYON · PREAVIS N° 8 AU CONSEIL COMMUNAL

Ce taux est pris aussi bien pour le réseau que la STEP.

2.4.7 Dettes

Lors de la construction de la nouvelle STEP en 1993 et de la mise en séparatif de tout le réseau communal, les montants ont été prélevés dans le fonds existant (9280-05 : station d'épuration et collecteurs d'égouts) et une dette de 15 millions a été contractée. Depuis, les recettes liées au tarif actuel n'ont pas permis de diminuer cette dette, et bien au contraire elle a même augmenté compte tenu des investissements effectués. Aujourd'hui, la dette de l'assainissement s'élève à environ 25 millions.

En appliquant les bases de calcul évoquées précédemment, en 2025, la dette sera presque résorbée. En effet, la totalité des charges de l'assainissement sera couverte par le nouveau système de taxe.

Il faut garder en tête que la technologie évolue pour faire face à des rejets polluants de plus en plus complexes avec pour conséquence des bases légales de la protection de l'environnement qui deviennent très contraignantes ; elles nécessitent de nouveaux investissements non seulement financiers mais aussi humains (connaissances techniques).

2.4.8 Fonds de réserve

La modélisation sur 15 ans ne prévoit pas de création de fonds de réserve. A l'avenir, lorsque la dette de l'assainissement sera résorbée, la création d'un fonds pourrait être une solution pour financer une éventuelle régionalisation de l'assainissement.

2.4.9 Revenus divers

Les revenus divers modélisés comprennent :

- La participation de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Boiron (AEB, regroupant les communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Grens, Signy-Avenex et Eysins) ;
- Les revenus divers (location salle, séchage, travaux pour tiers) ;
- La participation éventuelle de futures communes se raccordant sur la STEP (dès 2016)

2.4.10 Extrait de la planification financière de 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2012-2015
Coûts (charges de gestion, exploitation, amortissement et intérêt) :					
Evacuation des eaux (réseau)	1'450'000	1'460'000	1'450'000	1'480'000	1'460'000
Epuration des eaux (STEP)	3'470'000	3'490'000	3'580'000	3'600'000	3'535'000
COUTS TOTAUX SYSTEME ASSAINISSEMENT:	4'920'000	4'950'000	5'030'000	5'080'000	4'995'000
Augmentation globale par rapport à l'année précédente	0.8%	0.6%	1.6%	1.0%	1.0%
Revenus divers	630'000	650'000	660'000	670'000	640'000

Les futures taxes doivent couvrir l'entier des charges du système d'assainissement, déduction faite des revenus divers.

2.5 Tarif des taxes

2.5.1 Préambule

Annexe au règlement

L'annexe règle les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes. Elle précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation et les tarifs.

Il convient de préciser que l'annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

Compétence municipale en matière de fixation des taxes

Pour les quatre premières années, le montant de la taxe est calculable au plus juste car les données et prévisions sont connues. Pour les périodes suivantes, il faudra éventuellement réajuster les tarifs en fonction des résultats des nombreux projets en cours (optimisation de l'énergie, raccordement de nouvelles communes, révision du PGA - Plan Général d'Affectation , etc.).

L'annexe mentionne les tarifs à appliquer ainsi que les tarifs maximums que la Municipalité peut fixer. Au-delà de ces tarifs maximums, il est nécessaire de soumettre l'annexe au règlement à votre Autorité.

La modification des tarifs doit passer par la Surveillance des prix qui fera l'objet d'une communication.

2.5.2 Tarif des taxes

La révision découlant des lois (LPE et LEaux) demande un auto-financement complet. Avec la volonté de s'autofinancer à partir de 2013, les tarifs des taxes à appliquer dès l'acceptation de la structure des taxes et de son règlement sont les suivants :

	Tarif 2013 HT	Tarif maximum HT
Taxe de base	0.13 CHF/m2 de surface pondérée	0.17 CHF/m2 de surface pondérée
Taxe d'utilisation du réseau et d'épuration d'eaux usées	1.42 CHF/m3 d'eau potable consommée	1.85 CHF/m3 d'eau potable consommée
Taxe d'utilisation du réseau d'eaux claires	0.46 CHF/m2 de surface imperméabilisée	0.60 CHF/m2 de surface imperméabilisée

Pour rappel :

- Après avoir analysé ces tarifs, M. Prix mentionne qu'aucun signe d'abus de prix au sens de la Loi fédérale concernant la surveillance de prix n'est apparu ;
- Bien que la Municipalité ait la compétence de fixer les taxes jusqu'à concurrence des maxima définis, toute hausse de celles-ci doit faire l'objet d'une consultation auprès de M. Prix ;
- Le montant de la taxe EC facturé pour le domaine public (réseau routier) s'élève à CHF 125'000.00.- HT.
- La présentation des comptes communaux de l'assainissement (compte 460) et des routes (compte 430) sera revue en fonction des futures taxes.

2.6 Incidence sur trois cas concrets et champ d'action du propriétaire

Le Surveillant des prix compare les taxes relatives à l'élimination des eaux usées avec trois types d'immeuble :

Immeuble type	Immeuble de 15 ménages de 1 personne	Immeuble de 5 ménages de 3 personnes	Maison monofamiliale de 4 personnes
Nombre total de personnes	15	15	4
Surface de la parcelle en m2	1500	900	700
Surface imperméable en m2	610	300	150
Consommation eau en m3	900	510	230
Type de quartier (selon PGA)	Non contigu	Non contigu	Villa
Coefficient de pondération	3	3	1

Montant de la taxe perçu par type d'immeuble	Taxe actuelle	Future taxe	Augmentation
Immeuble de 15 ménages de 1 personne	1800	2144	19%
Immeuble de 5 ménages de 3 personnes	1020	1213	19%
Maison monofamiliale de 4 personnes	460	487	6%

Sur la base des cas du Surveillant des prix, l'augmentation des taxes liées à l'assainissement, varie entre 5 % et 20 %.

Les futures taxes seront adressées aux propriétaires de bâtiments qui auront pour devoir de les répercuter sur leurs locataires, selon une clé de répartition encore à définir, mais qui devrait respecter au mieux le principe du pollueur-payeur; il pourrait s'agir de la consommation journalière moyenne d'eau d'un habitant, soit environ 165 l/j.

Néanmoins, une analyse plus détaillée a montré qu'il est difficile de voir une tendance pour l'incidence sur les propriétaires. En effet, la nouvelle structure n'est pas comparable à l'état actuel et cherche à atteindre un tout autre objectif.

Il ne faut pas oublier que la facture finale peut aussi être influencée par des actions en faveur de l'environnement. En effet, le propriétaire aura le pouvoir d'agir sur 70 % de sa facture (taxe EU et taxe EC) comme le montre le tableau suivant :

	Part dans la facture	Champ d'action du propriétaire
Taxe de base	~ 30 %	Pas de modification possible
Taxe EU	~ 50 %	Diminution de la consommation d'eau + compteur séparé pour l'arrosage ou utilisation professionnelle
Taxe EC	~ 20 %	Modification des aménagements extérieurs

30 % de revenus seront fixes et garantis, et 70 % variables. La contribution à la protection de l'environnement peut passer par la diminution de la consommation d'eau (par exemple en mettant des régulateur de débit aux robinets) et /ou par des mesures d'infiltration des eaux claires (réduction de la surface imperméable). Il conviendra donc au propriétaire de vérifier si son système est adapté à ses besoins (aménagements extérieurs, arrosage, etc).

2.7 Comparaison avec les grandes villes suisses

Les montants des taxes présentées ont été comparés à ceux mentionnés dans le document publié par M. Prix "Comparaison des taxes sur l'eau, les eaux usées et les déchets pour les 30 plus grandes villes de Suisse", datant d'octobre 2006.

Les taxes annuelles proposées dans ce préavis sont équivalentes aux communes (par exemple les communes de Berne, Bâle ou Zürich) qui appliquent les principes de causalité et d'autofinancement, c'est-à-dire que toutes les charges directes et indirectes (par exemple les intérêts) sont affectées dans les comptes de l'assainissement. Cette pratique doit encore être réalisée dans de nombreuses communes de Suisse pour être en conformité avec les bases légales en vigueur.

A titre d'information, plusieurs communes dans le Canton de Vaud comme Pully ou le Mont-sur-Lausanne appliquent le principe de pollueur-payeur, notamment une taxe sur les eaux claires. Du côté lausannois, un groupe de travail CISTEP avec les communes raccordées à la STEP de Vidy s'est formé pour uniformiser leur règlement. Nous avons pu avoir accès à leur réflexion lors de la mise en place de notre nouveau règlement.

2.8 Mise en place de la facturation

Les factures seront adressées aux propriétaires (environ 2'000) une fois par année, accompagnées d'une communication en faveur de la protection des eaux.

Suite à l'acquisition d'un système de facturation pour les Services Industriels, préavis n° 42 / 2007, la facturation de l'épuration est faite grâce à ce logiciel. Egalement annoncé dans ce préavis, la mise en vigueur du nouveau système de taxe d'assainissement doit faire l'objet d'un développement complémentaire du programme de facturation.

Les adaptations informatiques nécessaires nécessitent un crédit de CHF 40'000.-HT.

2.9 Communication

La restructuration d'une taxe est toujours difficile, même si celle-ci est justifiée légalement (LEaux) ou indispensable (adaptation des moyens à la croissance de la ville).

Cependant, on peut faciliter la compréhension de la nécessité d'une taxe et de son utilisation par la communication. La Municipalité souhaite explorer ici le film comme outil de communication, nouveau pour Nyon, mais qui a fait ses preuves dans d'autres villes (Lausanne, par exemple) pour vulgariser des thèmes complexes.

Il s'agit d'aider le citoyen, avec des messages adaptés (par exemple, pour l'inviter à parler d'assainissement et non plus de « tout à l'égout ») et les moyens techniques qu'une production filmée peut seule fournir, à comprendre l'enjeu de la protection des eaux, les moyens mis en œuvre à Nyon pour y parvenir, la contribution de chacun-e pour participer à l'effort collectif de conservation d'une eau propre.

La durée prévue du film est d'une dizaine de minutes maximum. Une brochure est également prévue pour une information écrite en complément au film.

Le coût devisé d'un tel projet est élevé (CHF 55'000.-) mais doit être mis en comparaison avec les montants économisés par l'introduction du nouveau système de taxe estimés à plusieurs millions.

NYON · PREAVIS N° 8 AU CONSEIL COMMUNAL

Les premiers spectateurs du film seront les propriétaires et les régies immobilières. Il sera aisé d'organiser des soirées d'information au cours desquelles le film sera diffusé. Il sera aussi un moyen pour les locataires de connaître les actions envisageables pour diminuer leur facture.

Au-delà, la réflexion sur la communication à mettre au point sur le sujet de l'eau, ainsi que sur la possibilité de diffuser le film a conduit à envisager de valoriser aussi, par ce biais, le patrimoine industriel de la Ville de Nyon. Les Journées du Patrimoine 2011 portent sur le thème de l'eau, elles permettront de confirmer que cet aspect de la Ville passionne les citoyens. Il y aurait ainsi lieu de planifier, sur rendez-vous, des visites publiques de ces installations (STEP et SAPAN) en dehors de ces Journées. De plus, la Journée mondiale de l'eau sera l'occasion de mettre ce thème à l'honneur chaque année, et évidemment, de diffuser le film aux visiteurs.

Des contacts avec les écoles devraient encore être pris pour s'assurer également d'une information régulière aux jeunes sur la protection de l'eau, avec là encore le support du film.

La Grenette pourrait être un lieu de diffusion en continu du film au public. Le film pourra aussi être prêté à des associations de protection de la nature qui souhaiteraient organiser des événements publics ou pour leurs membres sur le thème de la protection de l'eau.

Bien sûr, le film sera disponible en tout temps sur le site internet www.nyon.ch.

2.10 Calendrier

La Municipalité propose que l'entrée en vigueur du nouveau règlement et son annexe soit prévue le 1er janvier 2013.

Étapes	Délai
Adoption du règlement et son annexe par le Conseil Communal	Décembre 2011
Adoption du règlement et son annexe auprès du DES	Mars 2012
Création de la nouvelle structure des taxes dans le logiciel de facturation	Février 2012
Saisie des données de facturation (surfaces imperméables, surface pondérée, etc.) et traitement des cas particuliers	Avril 2012
Essais de facturation	Mai 2012
Création du support de communication	Mai 2012
Information à la population	Juillet 2012
Entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe	Janvier 2013

L'entrée en vigueur du règlement correspondra à la première période de facturation pour 2013 qui s'effectuera de novembre 2012 à janvier 2013 (dépendant des secteurs).

3. Incidences financières

Le montant de CHF 95'000,- HT est destiné à la mise en place du système de facturation (CHF 40'000,-) et à la communication (CHF 55'000,-).

La maintenance du module supplémentaire pour la facturation impliquera une augmentation du budget de fonctionnement de CHF 1'800.- par année, à porter sur le compte 190.3157. Cela correspond au coût de maintenance du logiciel et un demi-jour de consultant par année pour les modifications et le support.

Ce projet fait partie du programme Nyon-Energie pour lequel la communication visera essentiellement à réduire la consommation d'eau, et aura donc un impact en terme d'utilisation d'énergie pour évacuer et traiter ces eaux; pour ces raisons, une somme de 55'000.— sera prélevée sur le fonds EEER pour le financement de ce programme de communication.

Le compte assainissement 460 sera entièrement autofinancé par les nouvelles taxes, avec une politique d'amortissement linéaire. Il permettra de résorber la dette actuelle de 25 millions d'ici une quinzaine d'années.

4.Aspects du développement durable

4.1 Dimension économique

Le réseau d'assainissement de notre ville représente un patrimoine considérable de plus de 145 millions, si on l'estime à sa valeur de remplacement.

L'objectif principal de l'adaptation des taxes d'assainissement est de garantir un autofinancement de l'entretien et du développement du système en y incluant tous les coûts indirects (administratifs et techniques) pour assurer sa pérennité.

Conformément aux bases légales, la nouvelle structure de taxes permettra :

- De rembourser la dette de l'assainissement
- D'autofinancer les futures investissements exigés par la technique et les bases légales
- D'autofinancer le compte de l'assainissement.

4.2 Dimension sociale

Le principe de causalité a pour but de faire supporter à son auteur le coût des mesures tendant à éviter une atteinte à l'environnement ou à supprimer les conséquences nuisibles d'un dommage créé. C'est un moyen de responsabiliser le consommateur qui aura une action sur 70% de sa facture finale.

Le principe de causalité est un système équitable. En effet, il demandera par exemple une contribution plus élevée à un propriétaire de maison individuelle possédant des surfaces étanches importantes, par rapport à un propriétaire d'une maison avec des surfaces perméables. Par ailleurs, une majorité de la facture dépend de la consommation d'eau, indépendamment du revenu ou de la fortune, sur laquelle tout un chacun peut agir. Un autre point à relever dans l'incitation est la possibilité d'exonération si des mesures sont prises.

Pour arriver aux objectifs de protection des eaux, une grande importance est donnée à la communication : nous ne comptons pas que sur l'effet de la taxe, nous donnons aux gens les informations pour agir.

4.3 Dimension environnementale

La commune est responsable de la protection de l'environnement, et en particulier celle de l'eau. Elle peut s'acquitter de cette mission en assurant à long terme une épuration et une évacuation des eaux grâce à des infrastructures de qualité et en encourageant les aménagements qui respectent le cycle de l'eau.

La réduction des consommations d'eau fait partie intégrante des objectifs du Programme Nyon-Energie adopté par la Municipalité en 2009. Le passage à un système de taxe incitatif, répondant au principe de causalité, est prévu dans le plan d'action, de même que l'adaptation des tarifs aux coûts réels de l'assainissement. Le programme d'action prévoit également le

renforcement des actions d'information et de sensibilisation. La modification proposée du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que les efforts de communication associés à sa mise en œuvre, permettront donc à la Commune d'engranger des progrès notables dans le processus de labellisation Cité de l'énergie.

5. Conclusion

Il existe autant de modes de perception des taxes qu'il existe de règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Il appartient à la commune de Nyon de proposer un système qui respecte la législation, et ne viole pas le principe de causalité.

Ce nouveau règlement privilégie des critères qui respectent au mieux le principe de causalité, qui sont durables dans le temps, facilement contrôlables, simples à mettre à jour et à appliquer, et surtout qui correspond à l'état actuel du système d'assainissement à Nyon.

NYON · PREAVIS N° 8 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 8 concernant le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et la nouvelle structure des taxes et la demande de crédit de CHF 95'000.- HT pour l'adaptation du système de facturation ainsi que la communication auprès du public

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. un crédit de CHF 95'000.- HT est accordé à la Municipalité pour procéder à l'adaptation du nouveau système de facturation ainsi qu'à la communication auprès du public
2. d'autoriser la Municipalité à prélever un montant de CHF 55'000.- HT sur le fonds Efficacité Energétique et promotion des Energies Renouvelables EEER – compte 9280.32
3. que le solde, soit CHF 40'000.- HT soit porté au compte no 9143.12 "station d'épuration et collecteurs d'égouts", dépenses amortissables en un an.
4. d'adopter le nouveau règlement communal sur la l'évacuation et l'épuration des eaux et la nouvelle structure des taxes
5. d'adopter l'annexe au nouveau règlement communal sur la l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2011 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

D. ROSSELLAT



La Secrétaire a.i. :

V. PRETI

Annexes :

- Tableau d'investissement
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe

1^{ère} séance de la commission

Municipal délégué	M. Olivier MAYOR
Date	Jeudi 1 ^{er} septembre 2011 à 19:15 h.
Lieu	Place du Château 1 – Salle de la Bretèche

FICHE D'INVESTISSEMENT

PREAVIS No 8 / 2011

Nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et la nouvelle structure des taxes

Date: Nyon le

15.08.2011

Demande de crédit de CHF 95'000.-- HT

Situation des préavis au 15.08.2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total des préavis votés par le Conseil Communal	13'957'350	11'435'780	15'096'800	16'926'760	6'905'181	11'200'379

Situation des emprunts au 15.08.2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Plafond d'emprunt selon préavis No. 14 du 18.12.2006						230'000'000
Emprunts au 1er janvier	109'640'664	126'692'231	131'225'479	141'053'013	140'793'357	137'966'600
Evolution des emprunts durant la période +/-	17'051'567	4'533'248	9'827'534	-259'656	-2'826'757	-10'000'000
Emprunts fin période/date du jour	126'692'231	131'225'479	141'053'013	140'793'357	137'966'600	127'966'600

Cautionnements et garanties

Plafond (préavis No.14)	24'700'000
Engagé	-13'665'799
Caution demandée	0
Disponible	11'034'201

Dépenses d'investissement

Descriptif/Libellé	CHF HT	Estimation des dépenses d'investissements nets				
		2011	2012	2013	2014	TOTAL
Nouveau règlement communal etc.	95'000	0	95'000	0	0	0
Prélèvement sur fds réserve EEER	55'000					
Total de l'investissement	40'000	0	95'000	0	0	0

Estimation amort. + entretien

Durée ans	Montant Amortiss.	Entretien annuel
1	40'000	0
	40'000	0

Financement du préavis

Budget de fonctionnement:

Trésorerie courante

Investissement:

Trésorerie/Emprunts dont 95'000

Fonds de réserve 55'000

Estimation des coûts d'exploitation

Libellé / années	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût total d'exploitation	0	42'100	0	0	0	0
Intérêts en % 3.00%	0	2'100	0	0	0	0
Entretien	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	40'000	0	0	0	0
Personnel supp. en CHF	0	0	0	0	0	0
Personnel supp. en EPT	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Economies / Recettes	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
Coûts nets d'exploitation	0	42'100	0	0	0	0

COMMUNE DE NYON

RÈGLEMENT
SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Mise à jour le 23 mai 2011

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Article premier - Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, l'épuration des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification et contrôle

Art. 2 - La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et l'épuration des eaux, conformément aux principes de son Plan Général d'Evacuation des Eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après Département).

Elle édicte les directives techniques nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées. Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et l'épuration des eaux.

Périmètre du système d'assainissement

Art. 3 - Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâtis ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4 - Dans le périmètre du système d'assainissement :

- les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées «eaux usées».
- Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux pluviales « non polluées » en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
- les eaux parasites dont :
 - les eaux de fontaines et les eaux de sources;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
 - les eaux de drainage;
 - les trop-pleins de réservoirs;

Ne sont pas des eaux claires les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux principes de son PGEE, si nécessaire après rétention.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'eaux claires dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Champ d'application

Art. 5 - Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et d'épuration des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages du système d'assainissement;
- c) d'un **équipement de raccordement** construit par la commune pour permettre la desserte des biens-fonds à prix abordable ; les articles 10 et 16 sont réservés.

Propriété - Responsabilité

Art. 7 - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration. Elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des Obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9 - La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds ou immeubles, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires,

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 11 - L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12 - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ou public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

**Prescriptions de
construction**

Art. 13 - Les équipements privés sont construits par une entreprise, qui respecte la législation en matière du droit du travail, les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

**Obligation de
raccorder, d'infiltrer
et de retenir**

Art. 14 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'art. 4 est applicable.

Contrôle municipal

Art. 15 - La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé, elle peut exiger des essais d'étanchéité, à la charge du propriétaire.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement

fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire.

Les informations du système d'assainissement contenues dans le Système d'Information Territorial (SIT) de la commune font foi en date de la demande.

Celui qui prétend que son équipement n'est pas privé mais public au sens des l'art. 6 et 10, a la charge de la preuve.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17 - Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, stations de pompage, etc.). Pour ces ouvrages, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. La Municipalité peut exiger des informations supplémentaires. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfacture et la conformité des équipements réalisés, en particulier la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Art. 21 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

Suppression des installations privées

Art. 22 - Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 23 - Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du système d'assainissement. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du système d'assainissement, sont aux frais du propriétaire.

Octroi du permis de construire

Art. 24 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Directives techniques municipales

Art. 25 - La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes, de l'état de la technique ou des associations professionnelles sont applicables.

Construction

Art. 26 – En règle générale, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle.

Conditions techniques

Art. 27 - Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité et dimensionnement.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires à réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Eaux claires

Art. 28 - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

En limite des voies publiques ou privées, les eaux claires ne doivent pas s'écouler

sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.

Prétraitement

Art. 29 - Les propriétaires de biens-fonds aménagés dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie

Art. 30 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux usées déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31 - A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32 - Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33 - Les eaux des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux normes des associations professionnelles, à l'état de la technique et aux prescriptions de la Municipalité et du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une

délégation cantonale ad hoc, est compétent pour exiger la pose de telles installations.

Les articles 19 à 32 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries et places de lavage Garages privés

Art. 34 - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29 sont applicables.

Art. 35 - L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles, à l'état de la technique et aux prescriptions de la Municipalité et du Département.

Les articles 19 à 32 sont applicables.

Piscines

Art. 36 - La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi,...) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.

Chantiers

Art. 37 - Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives cantonales en la matière. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

Le règlement cantonal en vigueur pour la prévention des accidents dus aux chantiers doit être respecté.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier, ainsi que du système d'assainissement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Installations provisoires

Art. 38 - Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et ainsi que du système d'assainissement. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 19 à 32 sont applicables.

Contrôle et vidange

Art. 39 - Les propriétaires d'installations de prétraitement des eaux usées décrites aux articles 30 à 35 veillent à ce que ces installations soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département détermine la fréquence des vidanges et exige du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière

des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département, qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 40 - Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- déchets ménagers;
- déchets de cuisine;
- huiles et graisses;
- médicaments et déchets médicaux;
- litières d'animaux domestiques;
- peintures et solvants;
- produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.);
- résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 41.- Les propriétaires d'immeubles bâtis ou d'un bien-fonds, raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux (système d'assainissement), prennent en charge les dépenses et investissements, les frais d'entretien, administratifs et d'exploitation desdites installations en s'acquittant :

- a) de taxe de base (art. 42 et 43) ;
- b) de taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (ci-après EC) (art. 44) ;
- c) de taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées (ci-après EU) (art. 45) ;
- d) de taxes spéciales le cas échéant (art. 47) ;
- e) de taxes complémentaires le cas échéant (art. 48).

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le propriétaire et/ou l'usufruitier d'un bien-fonds ou immeuble sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.

Taxe de base

Art. 42 - Pour tous bâtiments ou bien-fonds raccordés directement ou

indirectement au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe de base.

Exigibilité de la taxe de base

Art. 43 - Sauf exception, la taxe de base est exigible selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC)

Art. 44 - Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires, aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées (EU)

Art. 45 - Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'EU et/ou à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées, aux conditions de l'annexe.

Exigibilité des taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Art. 46 - Sauf exception, les taxes d'utilisation annuelles EU/EC sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Taxe annuelle spéciale

Art. 47 - La Municipalité se réserve le droit d'appliquer une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés (industrie et artisanat) en cas de pollution importante des eaux usées.

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe annuelle complémentaire

Art. 48 - Tout bien-fonds ou bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau d'alimentation d'eau potable totalement ou partiellement notamment par une source ou bassin de récupération, mais est raccordé au système d'assainissement devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.

Il est obligatoire de déclarer ces systèmes à la Municipalité.

La perception des contributions est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté.

Les montants sont explicités dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Exonérations et déductions

Art. 49 - Des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle EU/EC peuvent être admises dans les cas suivants :

- Infiltration des eaux claires avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé;
- Compteur séparé pour l'arrosage avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.
- Compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau d'eaux claires ou d'eaux usées n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Ces travaux doivent respecter les articles 4, 15 et 18.

Tous les travaux relatifs à une demande d'exonération ou déduction sont au frais du propriétaire.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération/déduction, avec tous les documents et informations demandés par celle-ci.

Affectation - Comptabilité	Art. 50 - Le produit des taxes prévues dans le présent chapitre doit figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux comptes de l'assainissement (dépenses d'investissements, charges d'intérêts et d'amortissement, frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement).
Exigibilité des taxes	Art. 51 - Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est débiteur du paiement des taxes prévues aux articles 42 à 50. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée	<p>Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du débiteur, après avertissement.</p> <p>Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du débiteur; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au débiteur, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.</p> <p>La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).</p>
Hypothèque légale	<p>Art. 53 - Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.</p> <p>L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.</p>
Infractions	<p>Art. 54 - Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 200.-, et CHF 500.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.</p> <p>La poursuite a lieu conformément au règlement communal de police.</p> <p>La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.</p>
Réserve d'autres mesures	<p>Art. 55 - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées est à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions</p>
Recours	<p>Art. 56 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les trente jours:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;

- dans tous les autres cas, au Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public.

Abrogation Art. 57 - Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution, B/ Epuration des eaux, approuvé par la Conseil d'Etat le 16 février 1962.

Entrée en vigueur Art. 58 - Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son approbation par le Département.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du XX.XX.XXXX

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du XX.XX.XXX

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne,

le _____

La Cheffe du département

L'atteste le Chancelier :

COMMUNE DE NYON

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 41 à 51 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux, cours d'eau).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Article 2 : Taxe de base

La taxe de base suivante est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 42 et 43 du Règlement. Elle est basée sur la surface du bien-fonds pondérée selon le type de zone, paramètre recommandé par la VSA dans sa directive concernant *le financement de l'assainissement au niveau des communes et de leurs groupements*.

Les coefficients de pondération suivants sont appliqués :

1. Type de zone	Coefficient de pondération [-]
Zone urbaine de l'ancienne ville	6
Zone de l'ordre contigu	5
Zone de l'ordre non contigu	3
Zone de villas	1
Zone industrielle A	4
Zone industrielle B	3
Zone artisanale et tertiaire	2
Zone de construction d'utilité publique	3
Zone agricole raccordée au réseau	1

La taxe de base s'élève à CHF 0.13.- (HT) par mètre carré de surface pondérée, mais au maximum CHF 0.17.- HT.

Article 3 : Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC)

La taxe annuelle d'utilisation EC est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux l'art. 44 et 46 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et travaux exécutés.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé à CHF 0.46.- HT par mètre carré de surface imperméabilisée (projection plan) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...), mais au maximum CHF 0.60.- HT.

Les surfaces imperméabilisées ont été relevées sur le terrain au moment du PGEE et c'est la base de données de la Commune qui fait foi. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire peut exiger un nouveau calcul à sa charge.

Article 4 : Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des eaux usées (EU)

La taxe annuelle d'utilisation et d'épuration EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 45 et 46 du Règlement.

Le montant de la taxe d'utilisation et d'épuration pour les eaux usées est fixé à CHF 1.42.- HT par mètre cube d'eau consommé selon relevé officiel du compteur, mais au maximum CHF 1.85.- HT .

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitée à la station d'épuration selon la directive en vigueur.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Article 5 : Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à art. 47 du Règlement ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Les montants sont définis au cas par cas par la Municipalité.

Article 6 : Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Sauf exception, les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Article 7 : Infiltration des eaux claires

Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation EC conformément à l'art. 49.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'infiltration.

Article 9 : Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement

Un propriétaire peut être exonéré de la taxe d'utilisation et d'épuration EU pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage conformément à l'art. 49. Il est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Article 10 : Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du XX.XX.XXXX

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du XX.XX.XXX

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne,

le _____

La Cheffe du département